



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : AL-UT33-CRC-15-548

N°S3IC : 052-13256

Affaire suivie par : Alexis LUNEL

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 00 04 57

Mél. : alexis.lunel@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation déposée le 23 décembre 2014
et complétée le 21 janvier 2015

Bordeaux, le **27 JUIL. 2015**

Établissement concerné :
DASSAULT FALCON SERVICE
Avenue Edouard Faure
33700 MERIGNAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société DASSAULT FALCON SERVICE a déposé le 23 décembre 2014 et complété le 21 janvier 2015, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de maintenance d'avions d'affaires à Mérignac, au titre de la législation sur les installations classées.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

.../...

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : DASSAULT FALCON SERVICE
Avenue Edouard Faure
33700 MERIGNAC

Siège : Aéroport du Bourget – 95 500 BONNEUIL EN FRANCE

Représentants : M. Jean KAYANAKIS, Gérant - Directeur Général
M. Jean-Yves LORIEAU, Directeur du Support aux Opérations

1.2. LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ACTIVITÉS

La société DASSAULT FALCON SERVICE souhaite développer une activité de maintenance d'avions d'affaires (type FALCON) à Mérignac en complément du site d'implantation historique de la société basé à l'aéroport du Bourget.

Le site de Mérignac hébergera un bâtiment de bureaux et des ateliers pour les activités de soutien à la maintenance.

Les activités comprennent :

- dépose, révision, repose de certains éléments ou organes d'avions (trains d'atterrissage, moteurs, roues, blocs freins, équipements électroniques, mobiliers...),
- installation de nouveaux équipements,
- modifications/modernisation de certains avions,
- réfections de décors et de mobilier de l'intérieur de la cabine avion dans un atelier dédié incluant des opérations de vernissage de meubles plaqués si nécessaire,
- vidange si nécessaire de carburant présent dans les réservoirs des avions,
- essais hydrauliques (fonctionnement des trains d'atterrissage et gouvernes de l'avion),
- test de bon fonctionnement et dépannage si nécessaire (échange d'éléments ou organes défectueux),
- retouches de peinture sur des pièces déposées d'avion dans un atelier spécialisé comportant une cabine de peinture.

1.3. LE SITE D'IMPLANTATION

Le projet se situe sur la commune de Mérignac, avenue Edouard Faure, entre le site SABENA et le site DASSAULT. Placé en limite Nord de l'aéroport, il prévoit un accès direct à celui-ci via un taxiway pour permettre l'introduction des avions sur le site DASSAULT FALCON SERVICE. Arrivés sur le site, les avions sont ensuite tractés et amenés sous le hangar comprenant 12 emplacements de stationnement d'avions.

Le hangar couvrira une surface totale de 18 000 m², construit en 2 phases, auquel sera annexé le local technique (3 350 m²).

Le projet est établi sur les parcelles cadastrales ER 108, 110, 145 et 148 d'une superficie de 99 900 m².

La zone d'habitats la plus proche se trouve à environ 100 m au Nord-Est.

Le projet est implanté selon le PLU de Bordeaux Métropole, en zone UI (zone urbaine d'industries lourdes).

1.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionnera 5 jours sur 7 pendant 52 semaines par an, avec des horaires de fonctionnement en 2x8 pour les équipes techniques (6h00 à 22h00), et des horaires fixes pour les autres personnels (8h00 à 16h45).

1.5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Selon l'exploitant, les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier : 18 000 m ²	A (1 km)
2930-2-a	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Quantité maximale susceptible d'être utilisée : 120 kg/jour (60 kg/jour en cabine de peinture, 60 kg/jour en vernissage)	A (1 km)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : kérosènes (carburants d'aviation compris)	Quantité susceptible d'être présente : 20 t	NC
2910	Installations de combustion	Chaudières au gaz naturel : 300 kW Groupe électrogène : 98 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Charge batteries d'avions : 2 kW	NC

1.6. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les textes en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquant plus particulièrement au site sont, outre les arrêtés-types pour les installations soumises à déclaration, :

- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – *Adour-Garonne* dans sa nouvelle version approuvée le 17 décembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – *Estuaire de la Gironde et milieux associés* – arrêté du 30 août 2013
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Nappes profondes de Gironde* - arrêté du 25/11/03.

2. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

2.1. INTÉGRATION DU SITE

Zones protégées

Le projet se situe en dehors de toute zone protégée ou inventoriée (ZNIEFF,..) et à 4,5 km du premier site Natura 2000 (réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines). Cependant le site étant connecté à ce réseau via le ruisseau *Le Magudas*, une évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée, qui conclut à une incidence négligeable.

Patrimoine Urbanisme

Le site d'étude est situé au-delà des périmètres réglementaires de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique. Aucune prescription n'est donc imposée au site.

Faune – flore

Sur l'emprise du projet, le défrichement et l'implantation du bâtiment et des voiries, entraîneront une perte d'habitats naturels pour les espèces sauvages présentes actuellement, mais aucun habitat d'intérêt communautaire. Trois espèces végétales protégées sont présentes dans la zone du projet (épipactis helleborine, lotiers grêle et hispide) et l'impact du projet sur la faune touche principalement certaines espèces protégées (amphibiens et fadet des laïches).

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour épargner les espèces animales en phase chantier, notamment par le déplacement d'amphibiens sur un autre site, et également des mesures compensatoires notamment par la recherche d'une station d'épipactis helleborine à entretenir, et par l'acquisition de terrain propice au développement d'espèces équivalentes.

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » a été déposé le 4 février 2015 auprès de la DREAL/SPREB.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 autorise cette dérogation.

Zone humide

Le projet recoupe environ 2,85 ha de zones humides qui seront détruites par la création du bâtiment et des voiries.

Des mesures compensatoires sont proposées sur une parcelle voisine située à Mérignac et acquise par l'exploitant. Cette parcelle de 4,8 ha présente des conditions de sol et des fonctionnalités équivalentes à celles du projet, lui conférant la possibilité de développement d'espèces protégées équivalentes à celles du projet (lande à moïnie, fadet des laïches, amphibiens).

Le projet de prescriptions prévoit les mesures compensatoires (article 4.0).

Défrichement

L'implantation du projet nécessite un défrichement des surfaces à aménager, soit 5ha15. Il s'agit de boisements en majorité de médiocre qualité et peu entretenus.

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 30 décembre 2014, et prévoit des mesures compensatoires consistant en la replantation sur une superficie similaire de boisement sur des terrains situés au Pian-en-Médoc et à Carcans.

L'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement a été signé le 25 juin 2015.

Au titre du SDAGE et des SAGE

Le projet sera cohérent avec l'ensemble des dispositions du SDAGE 2010 – 2015.

2.2. POLLUTION DE L'EAU

2.2.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau potable du site est réalisée par le réseau d'eau public (aucun prélèvement en nappe souterraine).

2.2.2. Consommation

La consommation d'eau du site est estimée à environ 2 600 m³ par an essentiellement pour les besoins domestiques et l'arrosage des espaces verts. Il est prévu également une consommation d'eau limitée de l'ordre de 1 m³ par an pour le rinçage de certains avions (environ 5 avions par an, ayant séjourné sur des aéroports avec salage des pistes).

Le projet de prescriptions prévoit un suivi de la consommation d'eau (article 4.1.1).

2.2.3. Rejets

Le réseau d'évacuation des eaux est séparatif et se compose de 2 catégories de rejet :

- les eaux pluviales collectées et dirigées vers un bassin d'orage, puis traitées dans un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel en un seul point,
- les eaux sanitaires rejetées directement dans le réseau public d'eaux usées (exutoire final du réseau public d'eaux usées : station d'épuration urbaine *Cantinolle 2 Eysines*).

Le bassin d'orage (volume de 3 710 m³) permet de réguler le débit de rejet vers le ruisseau *Lè Magudas*. A noter que l'aire extérieure de rinçage des avions sera aménagée pour recueillir les eaux de rinçage et munie d'un décanteur avant raccordement au réseau d'eaux pluviales.

En cas de rejet accidentel ou de production d'eau pour l'extinction d'incendie sur site, le bassin d'orage fera office de bassin de rétention et de confinement au moyen d'un système de vanne d'arrêt. Le dimensionnement du bassin a été calculé pour recevoir de façon cumulée la pluie décennale et les eaux d'extinction d'incendie sur site.

Une évaluation de la qualité des eaux rejetées au *Magudas*, tenant compte du taux d'abattement de pollution obtenu au moyen des dispositifs de traitement, montre l'absence de dégradation du milieu naturel en référence à l'outil Seq-Eau, en cas d'événement chronique. En situation exceptionnelle (pollution de pointe en période d'étiage), le calcul montre un léger déclassement de la qualité de l'eau du *Magudas* pour le paramètre DCO.

Le projet de prescriptions prévoit les modalités de fonctionnement du bassin d'orage et de confinement, des valeurs limites de rejet et une surveillance trimestrielle du rejet d'eaux pluviales au *Magudas* (titre 4).

2.3. POLLUTION DE L'AIR

Les rejets atmosphériques issus du site proviendront principalement des cabines de peinture, vernissage et collage.

Ces cabines seront dotées de systèmes de captation associés à des filtres pour traiter notamment les composés organiques volatils (COV). Le débit d'extraction d'air sera d'environ 18 000 m³/h, et le rendement annoncé du traitement de 97 %.

La quantité maximale utilisée de peintures et de vernis est estimée à environ 120 kg/jour. Après traitement, la quantité rejetée de COV à l'atmosphère, est estimée à environ 450 kg/an, dont 105 kg/an de substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR). L'exploitant s'engage à réduire ce type de substances. Les émissions diffuses seront très faibles en raison de l'utilisation des peintures et vernis en cabines fermées.

Le projet de prescriptions prévoit la surveillance des émissions atmosphériques (titre 3).

2.4. BRUIT

Une étude de bruit a été réalisée en octobre 2014 afin de caractériser l'état initial de la zone d'étude. Les différents niveaux sonores mesurés sont essentiellement liés aux bruits de la zone aéroportuaire et de la zone industrielle actuelle. Le projet ne devrait donc pas induire d'urgence de bruit local.

Le projet de prescriptions prévoit la réalisation d'une mesure de bruit dès le début d'exploitation (article 8.2.8).

2.5. DÉCHETS

La production en déchet pour l'activité se composera de déchets dangereux et de déchets banals (papier, carton,...). Les déchets dangereux produits comprendront essentiellement le kérosène usagé (52 t/an) récupéré de la vidange des réservoirs, les emballages et matériels souillés (6 t/an) et les huiles usagées (2 t/an).

Les divers déchets seront conditionnés et stockés sur rétention sur le site. Pour le cas du kérosène usagé, il sera collecté au droit des emplacements d'avions via une canalisation enterrée à double enveloppe puis dirigé vers une cuve enterrée à double enveloppe.

Le projet de prescriptions prévoit les mesures de suivi de production de déchets (titre 5).

2.6. SOLS

Trois diagnostics de sol ont été réalisés sur la parcelle révélant globalement une couche superficielle de remblais de mauvaise qualité (débris divers et présence d'une ancienne lagune remblayée). Le projet prévoit une gestion des déblais de terrassement en phase chantier en fonction de leur qualité, pour permettre un usage compatible avec l'état des sols.

Le projet de prescriptions prévoit un plan de gestion des déblais de terrassement (article 8.2.6).

2.7. REMISE EN ÉTAT

En cas d'arrêt de l'activité, les mesures de remise en état du site feront l'objet d'un dossier de notification de cessation d'activité, qui sera remis en préfecture comme le prévoit le Code de l'Environnement. Le site sera remis dans un état compatible avec l'usage industriel.

2.8 IMPACT SANITAIRE

Eu égard aux faibles émissions sur le site et à l'absence d'utilisation de substances cancérigènes, l'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence d'impact sur la santé des populations environnantes.

3. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée. L'exploitant a retenu les scénarii suivants :

- Scénario 1 : rupture 100 % de la canalisation d'alimentation de gaz naturel depuis le site Dassault Aviation,
- Scénario 2 : rupture 100 % de la canalisation d'alimentation de gaz naturel depuis le site Sabena,
- Scénario 3 : épandage majeur de kérosène sur les zones de vidange des cuves de kérosène usagé,
- Scénario 4 : épandage majeur de kérosène sur la zone d'avitaillement kérosène neuf.

Les scénarii sont évalués en probabilité et en gravité en prenant en compte les moyens de prévention et de protection mis en place :

Niveau de gravité	Niveau de probabilité				
	E Extremement peu probable	D Très improbable	C Improbable	B Probable	A Courant
Désastreux					
Catastrophique					
Important	1,2,3,4				
Sérieux					
Modéré					

Compte tenu des différentes mesures de maîtrise des risques relatives à chacun des scénarii, ceux-ci sont cotés en risque acceptable.

Seuls les phénomènes dangereux de flash-fire et jet enflammé sur les canalisations enterrées de gaz, possèdent des effets sortant des limites de clôture. Les zones d'effets ne sortent que d'environ 5 mètres et atteignent d'un côté la rue Edouard Faure, et de l'autre côté un espace non occupé de la société Sabena. A noter les mesures de maîtrise des risques adoptées sur les canalisations de gaz naturel :

- réseau gaz à pression basse, avec vanne de fermeture de l'alimentation,
- plan de surveillance des travaux,
- grillage avertisseur au-dessus de la canalisation.

En outre, il est envisagé la privatisation de la rue Edouard Faure afin de la rendre inaccessible au public.

Les moyens organisationnels et techniques envisagés sur le site permettent d'assurer un bon niveau de maîtrise du risque.

3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'exploitant sont notamment des extincteurs et 4 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site. Le site sera accessible aux engins incendie et secours au moyen de voies dédiées. Divers moyens de prévention sont prévus : site clôturé et surveillé, système d'alarme, détecteurs d'incendie.

Les différents moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, sont intégrés dans la notice de sécurité annexée au projet d'arrêté préfectoral, et validée par le service départemental d'incendie et de secours.

4. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. AVIS DES SERVICES

Service date de l'avis	Avis / Préconisations	Éléments de réponse dans projet d'AP
SDIS 20/07/2015	Avis favorable sous réserves - entretien des voies de desserte à maintenir libres en permanence - étudier la mise en place d'un rideau d'eau à l'interface des 2 hangars, modéliser l'incendie d'un hangar sur l'autre - commandes manuelles de désenfumage facilement accessibles - élaboration d'un POI	Article 7.2.2 : accessibilité Article 7.2.1 : étude technique de propagation de feu Article 7.2.3 : désenfumage Article 7.5.5 : plan d'opération interne

4.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

La commune de MERIGNAC a émis un avis favorable au projet (séance du conseil municipal du 29/05/2015).

La commune de SAINT MEDARD EN JALLES a émis un avis favorable au projet (séance du conseil municipal du 28/05/2015).

La commune du HAILLAN a émis un avis favorable au projet (séance du conseil municipal du 24/06/2015) sous réserve expresse de la mise en place d'un système de surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

4.3. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 27 avril au 29 mai 2015 inclus.

Le registre d'enquête est vierge de toute observation. Aucune lettre n'a été reçue par le commissaire enquêteur. Seul un élu s'est présenté à une permanence pour se renseigner.

4.4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête. Il émet un avis favorable à la demande d'autorisation sans réserve.

5. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale a émis un avis sur ce projet en date du 30 mars 2015 et conclut de la façon suivante :

« Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences liées à la réalisation du projet et aux opérations de défrichement associées. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Les propositions de mesures de compensation à la destruction d'habitats d'espèces protégées qui sont présentées devront recueillir l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Des mesures compensatoires au défrichement consistant à reboiser des terrains en feuillus dans le même massif forestier (sur les communes de Mérignac et du Pian-Médoc) à surface équivalente à la surface défrichée ont été validées par le service instructeur. »

6. CONCLUSION

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions jointes au présent rapport.

L'inspection des installations classées a consulté la société DASSAULT FALCON SERVICE en date du 25 juin 2015 sur le projet d'arrêté. Lors d'une réunion en date du 2 juillet 2015, la société a fait valoir quelques remarques, discutées avec l'inspection.

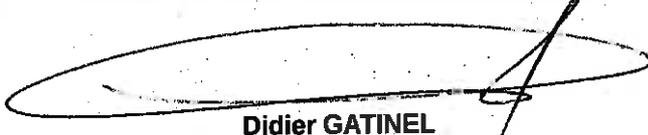
En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées**



Alexis LUNEL

**VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
Le chef de l'Unité Territoriale de la Gironde**



Didier GATINEL